



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE LA REGION DE FEUCHEROLLES

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE FEUCHEROLLES

Les membres du SIAEP, vu les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants, décident d'actualiser les statuts en prenant en compte, depuis la création du syndicat par arrêté du Préfet de la Seine et Oise en date du 25 février 1930, les modifications intervenues par arrêté préfectoral en date des 17 juin 1955 (admission de la commune de MORAINVILLIERS), 25 septembre 1958 (admission de la commune de RENNEMOULIN), 14 novembre 1972 (admission de la commune de VILLENES-SUR-SEINE), 10 mai 1978 (modification des statuts et admission de la commune de MEDAN), 15 janvier 1996 (modification des statuts), 13 novembre 2001 (modification des statuts), 2 juin 2003 (modification des statuts), 17 décembre 2010 (retrait de la commune de Rennemoulin) et 16 décembre 2016 (modification des statuts).

Article 1er - Constitution.

Il est formé un syndicat à vocation unique qui prend la dénomination suivante : Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de FEUCHEROLLES.

Le syndicat est constitué par les communes, CRESPIERES, DAVRON, FEUCHEROLLES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE et les COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE et COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-GERMAIN BOUCLES DE SEINE.

Article 2 - Périmètre d'intervention.

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des communes d'AIGREMONT, les ALLUETS-LE-ROI, CHAMBOURCY, CRESPIERES, DAVRON, FEUCHEROLLES, MEDAN, MORAINVILLIERS, ORGEVAL, SAINT-NOM-LA-BRETECHE et VILLENES-SUR-SEINE. Des actions peuvent être menées pour le compte de communes ou EPCI extérieurs. Dans ce cas, une convention détermine les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Article 3 - Objet.

Le syndicat a notamment pour objet :

- l'exploitation des réseaux de distribution d'eau existants dans les communes du syndicat, ainsi que l'entretien, le renforcement et l'extension de ces réseaux ;
- la recherche et la mise en œuvre de ressources en eau supplémentaires pour faire face à l'augmentation des besoins existants ou à venir ;
- la construction de toutes les installations nécessaires ;
- l'acquisition ou la location de tous les immeubles nécessaires.

Article 4 - Siège.

Le siège du syndicat est fixé en mairie de FEUCHEROLLES.

Article 5 - Durée.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Administration du syndicat.

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour les communes, 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants pour la communauté

urbaine Grand Paris Seine et Oise et 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine. Ces représentants sont élus par les organes délibérants des membres.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Article 7 - Rôle et fonctionnement du comité syndical.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut s'adjoindre un ou plusieurs agents pris en dehors de ses membres qui sont nommés et rémunérés dans des conditions qu'il fixe par délibération, et qui assistent aux séances avec voix consultative.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président ou aux vice-présidents dans les limites autorisées.

Article 8 - Bureau du syndicat.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

- Un président,
- Quatre vice-présidents,

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Le président et les vice-présidents perçoivent les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Article 9 - Dispositions financières.

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'exercice de sa mission.

Les recettes comprennent :

- la surtaxe sur le prix de vente de l'eau à l'intérieur du syndicat ;
- les ristournes prévues par le cahier des charges du concessionnaire et ses avenants ;
- les subventions susceptibles d'être allouées au syndicat ;
- la récupération de la T.V.A. sur les travaux du syndicat ;
- les emprunts.

Article 10 - Règlement intérieur.

Un règlement intérieur détermine les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du syndicat et est approuvé par le comité syndical.

Article 11 - Comptabilité.

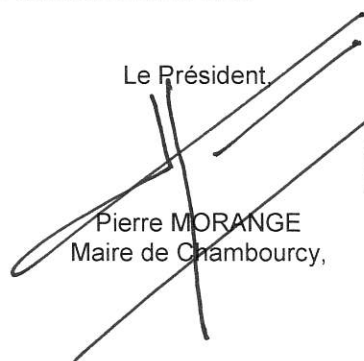
Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le receveur territorialement compétent.

Article 12 - Dispositions diverses.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de leur modification.

Fait à FEUCHEROLLES, le 22 mai 2026.

Vu pour être annexé à la délibération n°9 du comité syndical en date du 22 mai 2026.

Le Président,

Pierre MORANGE
Maire de Chambourcy,

